

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 14 (1934)
Heft: 10

Artikel: Deux questions de jurisprudence française : contrats passés en monnaie étrangère
Autor: Piquecry, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889201>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DEUXIÈME PARTIE — DOCUMENTATION GÉNÉRALE

DEUX QUESTIONS
DE JURISPRUDENCE FRANÇAISE

Contrats passés en monnaie étrangère

L'instabilité des changes a rendu encore plus incertains les résultats des transactions commerciales dont les risques, au cours de ces dernières années, étaient multipliés par la crise économique. Pour parer aux variations du cours des monnaies, ceux, dont l'activité relevait du commerce international, utilisaient des clauses de paiement en monnaie-or, de paiement en nature, ou bien, estimaient les prestations réciproques d'après l'unité monétaire qui leur paraissait la plus sûre : livre sterling, dollar et, depuis les errements de ces dernières, francs français et suisses.

Mais une clause stipulant dans un contrat le paiement avec une monnaie autre que le franc français, est-elle valable? Les décisions des tribunaux français sont nombreuses.

Dans les premiers jugements rendus en cette matière, les magistrats prirent en considération la nationalité des parties ou le lieu du paiement. Ces éléments ne furent pas suffisants pour écarter l'application des lois monétaires françaises et valider les clauses de paiement en or ou en devises étrangères; aussi, les tribunaux français cherchèrent-ils la solution du litige dans l'application d'un autre critérium : le caractère international de l'acte donnant lieu à paiement?

Mais comment déterminer ce caractère international? Suffit-il qu'une personne de nationalité non française figure dans le contrat et encaisse le montant du paiement? Non, car la convention peut intervenir entre des parties de nationalités différentes et dans un territoire soumis à la souveraineté de l'Etat français et, par conséquent, à l'application des lois françaises propres au commerce, à l'ordre public, à la police ou à la sûreté (Voir Paris, 31 déc. 1926, Trib. civ. Seine, 6 avril 1927).

Cependant ces décisions dégagèrent l'élément essentiel de la validité de la clause : les transactions effectuées dans des territoires relevant de souverainetés différentes de celle de l'Etat français; c'est en effet ce critérium qui a été repris par la circulaire ministérielle du 16 juillet 1926 qui a précisé qu'il fallait pour que la clause soit valable que le contrat concerne une opération effectuée sur le territoire de deux états; cette même idée a été développée par M. l'avocat général Matter, dans ses conclusions (Cour de Cass., 17 mai 1927).

Les tribunaux français suivirent ces hautes autorités et appliquèrent ce principe dans leurs décisions postérieures.

Ainsi fut reconnue valable la clause :

a) insérée dans un contrat d'achat de marchandises vendues sur embarquement avec prix stipulé en entrepôt (Trib. Com. Havre, 23 mai 1927).

b) prévue dans un marché entre Français et en France, mais relatif à des marchandises prises dans un port étranger et affectées de la modalité « caf » (Dijon, 25 mai 1927; Montpellier, 4 juin 1927).

c) écrite dans une convention exécutée par un importateur, mais en qualité de commissionnaire (Grenoble, 3 juin 1927; Pau, 20 juillet 1926).

d) stipulée dans une convention qui est la revente ou la cession d'un marché, par exemple un marché à livrer « caf » qui y est soumis et entre parties, même de nationalité française (Agen, 14 février 1927).

L'application de ce principe ainsi dégagé, devait donner lieu à des fraudes; la jurisprudence écarta l'application et déclara nulle la clause insérée :

a) dans un contrat daté d'une ville étrangère, mais relatif à des marchandises situées en France et payables en France (Trib. Com. Seine, 17 déc. 1926; Agen, 31 janv. 1927; Rouen, 26 octob. 1927).

b) dans une convention qui, étant une simple cession de droits qui ne substitue pas les cessionnaires et les cédants (cas d'une vente de filière) dans les obligations du premier acheteur envers le vendeur — doit s'exécuter en France (Rouen, 20 janv. 1928).

c) dans un décompte entre associés à régler en France pour une entreprise située sur notre territoire (Colmar, 25 mars 1930).

d) dans le paiement du prix du bail d'un immeuble sis en France entre parties qui, bien que de nationalité étrangère, habitaient la France (Cass. Civ., 17 juillet 1931).

Nous résumons donc dans une formule pratique la conclusion à tirer de ce rapide examen de la jurisprudence française : tout contrat peut comporter une clause de paiement en monnaie étrangère si les conditions suivantes sont réunies : il faut que cette convention soit un acte des relations internationales, ayant pour objet un bien, lequel, par l'exécution de la convention change de territoire et intervienne entre les parties, dont une au moins n'habite pas sur notre territoire, le débiteur se libérant par un paiement effectué hors de France.

J. PIQUECRY,

Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.